**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 5 (1913)

Heft: 8

Artikel: L'assurance sociale en Europe. Part 2

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-383012

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

trouve que le point de vue de la caisse est fondé, il la reconnaît et tout est dit, sinon la question passe au Conseil fédéral, qui prononce en dernier ressort. Naturellement, si l'Office fédéral reconnaît sans autre la caisse qui a fait la demande, sa décision est finale et la caisse reste reconnue tant qu'il ne survient pas de changement dans son organisation ou de revision de ses statuts. Des changements de ce genre doivent être approuvés par l'Office fédéral.

Pour ce qui concerne les comptes, il y a lieu de remarquer ce qui suit: D'après ce qui précède, les comptes des deux dernières années devront ou bien être adjoints à la demande de reconnaissance, ou bien être réclamés par l'Office fédéral; ils devront indiquer le montant de la fortune de la caisse, le nombre des membres assurés contre la maladie; les comptes d'exploitation pourront être copiés tels quels ou il pourra en être donné un extrait en suivant le formulaire qui est adjoint à l'ordonnance du Conseil fédéral; les caisses pourront, si elles le veulent, comprendre dans cet extrait ou dans leur copie des comptes d'exploitation, les postes concernant l'assurance au décès (Sterbegeld), si cette branche ne constitue qu'un rouage accessoire de la caisse; les caisses reconnues auront à présenter toutes les années un relevé de leurs comptes, en usant d'un formulaire imité de celui adjoint à l'ordonnance du Conseil fédéral et fourni gratuitement par l'Office fédéral. Ce dernier aura la faculté d'exiger des caisses, au nom du Conseil fédéral, la rectification des comptes qui ne seraient pas trouvés réguliers.

L'ordonnance contient, en outre, les dispositions concernant l'entrée en vigueur de l'assurance-maladie, les termes fixés aux caisses pour faire les démarches en vue de se faire reconnaître, etc., et des dispositions se référant à l'enregistrement des demandes des caisses et des suites qu'elles comportent, ainsi que divers détails secondaires. Elle est entrée en vigueur le 7 juillet 1913. Elle invite les fondateurs de nouvelles caisses à présenter avant toute chose à l'Office deux exemplaires (écrits à la machine ou imprimés) de leurs statuts et règlements.

5

# L'Assurance sociale en Europe.

II.

12. Espagne.

D'après la loi du 30 juin 1887, l'assurance facultative existe aussi exclusivement. A côté de sociétés de secours, il existe aussi des sociétés d'acquisition. Pour le reste, les dispositions de l'Italie sont appliquées aussi en Espagne. 13. Pays-Bas.

Dans les Pays-Bas aussi il n'existe que l'assurance facultative pour les ouvriers de toutes professions. Il existe des caisses de maladie privées fonctionnant avec le produit des cotisations des membres. D'après les dispositions statutaires les secours consistent surtout en soins médicaux et médicaments gratuits; parfois il est accordé aussi des indemnités pécuniaires.

14. Luxembourg.

Suivant les lois du 31 juillet 1901 et du 21 avril 1906 il existe l'assurance obligatoire pour ouvriers et employés (dont le salaire annuel ne dépasse pas 3000 fr.) dans l'industrie et le commerce. Comme en Allemagne, il y a des caisses locales. A côté, il y a des caisses de secours privées. Les cotisations sont payées par les seuls assurés. Les secours alloués consistent en:

a) Traitement gratuit et indemnité pécuniaire (50 pour cent du salaire moyen ou journalier) pendant 13 semaines ou

traitement gratuit dans un hôpital et la moitié de l'allocation pécuniaire aux parents (pendant 13 semaines).

b) Les mêmes conditions pour femmes en couches pendant 4 semaines.

c) Îndemnité de décès (20 fois le salaire moyen ou journalier).

Ces minima de secours sont susceptibles d'augmentation. Les contestations sont solutionnées sans frais. (Les instances sont: les autorités pour la surveillance et les tribunaux ordinaires.)

15. Serbie.

Les lois sur l'organisation du travail du 19 juin et du 12 juillet 1910 prévoient l'institution de l'assurance obligatoire. L'assurance facultative est admise pour les non-assujettis dont le gain annuel ne dépasse pas 2000 fr. Il existe: l'Union nationale des associations d'assurance ouvrières locales (sociétés de secours mutuels avec administration autonome). A côté existent encore les Caisses fraternelles dans les mines et des Caisses de retraites dans les exploitations de l'Etat et les entreprises privées.

Les cotisations prévues seront versées par moitié par les ouvriers et les employeurs avec subvention de l'Etat. Dans l'assurance facultative les employeurs ne payent pas de cotisations. Les secours alloués consistent en:

- a) Traitement gratuit (admission dans une maison de santé) et indemnité pécuniaire journalière, proportionnelle au degré de l'incapacité de travail pour les assurés et leurs familles.
- b) Les mêmes secours en cas de grossesse pour les ouvrières assurées (12 semaines). Contribution aux frais d'enterrement.

La solution des contestations se fait sans frais. (Les instances sont: les associations locales, l'Union nationale et le ministre de l'économie sociale.)

16. Grèce.

En dehors des prescriptions du code de commerce concernant les secours à accorder aux matelots en cas de maladie et celles concernant les caisses fraternelles des mines et hauts fourneaux, il n'existe pas d'assurance contre la maladie.

17. Roumanie.

L'assurance obligatoire a été instituée par la loi du 27 janvier 1912 pour les ouvriers de l'industrie et maîtres artisans. Il existe: la Caisse d'assurance contre la maladie (et comme organisations locales: les corporations, les caisses de secours privées).

La cotisation hebdomadaire des ouvriers est suivant la classification des salaires 5, 20, 30, 45,

60 centimes.

Les secours accordés consistent en:

a) Traitement médical et médicaments gratuits et indemnité pécuniaire (50 pour cent du salaire moyen pour les chefs de famille, 35 pour cent pour les célibataires) ou

traitement gratuit à l'hôpital et indemnité pécuniaire (25 pour cent pour les chefs de famille, 10 pour cent pour les célibataires).

b) Assistance aux femmes en couches (6 semaines).

c) Indemnité de décès, suivant la classe de salaire: 60, 70, 80, 90 100 fr.

La solution des contestations est gratuite. (Les instances sont: tribunaux d'arbitrage, conseil d'administration de l'office central.)

18. Russie.

Par la loi du 6 juillet 1912, l'assurance obligatoire pour les ouvriers des exploitations industrielles a été instituée dans la Russie d'Europe et
le Caucase. (La date de la mise en vigueur n'est
pas encore fixée.) Sont considérés comme exploitations industrielles: les fabriques, les mines, les
forges, les laminoirs, les chemins de fer privés,
les tramways, la batellerie, à l'exclusion des petites
exploitations. L'assurance contre la maladie dans
les chemins de fer de l'Etat a été réglée à nouveau
par une loi spéciale du 1<sup>er</sup> janvier 1913. La loi
prévoit des caisses de secours mutuels locales ayant
leur administration autonome.

Dans le payement des cotisations les ouvriers versent une part de  $^3/_5$ , les employeurs  $^2/_5$  pour cent du salaire. Les secours accordés sont:

a) Traitement gratuit ou traitement à l'hôpital (de l'employeur) pendant 13 semaines.

b) Indemnité pécuniaire (depuis ½ jusqu'à ¾ du salaire pour ouvriers ayant de la famille, depuis ¼ jusqu'à ½ du salaire pour les personnes seules).

- c) Indemnité de grossesse et d'accouchement (jusqu'à 100 pour cent du salaire) pendant 6 semaines.
- d) Indemnité de décès (20 à 30 fois le montant du salaire quotidien).

Les secours peuvent être accordés aux membres des familles des assurés.

Les instances pour la solution des contestations sont: les offices d'assurance, le conseil d'assurance et les tribunaux ordinaires.

Les chiffres indiqués dans le texte ont été groupés par nous dans le tableau ci-dessous. Les pays qui manquent dans l'énumération n'ont pas fourni d'indications, ou, comme en Grande-Bretagne, l'institution n'a commencé à fonctionner que l'année dernière.

Autriche       .       1909       27,80       10,—         Hongrie       .       1909       21,—       3,20         Italie       .       1911       34,70       10,50         France       .       1911       40,—       10,—         Belgique       .       1910       7,40       2,10         Grande-Bretagne       1911       45,20       14,—         Norvège       .       1910       2,40       -,40         Suède       .       1910       5,50       1,-         Danemark       .       1911       2,80       50,-         Finlande       .       1909       3,-       50,-         Espagne       .       1910       20,-       7,-         Pays-Bas       .       1909       5,90       1,50         Luxembourg       1910       -,26       -,055         Suisse       .       1910       3,80       -,80	Assurés	Ouvriers salariés millions	Habitants en millions	Statistique de l'année	Etats
	20,— 3,34 -,90 1,— 4,40 -,42 14,70 -,62 -,66 -,04 ? -,50 -,80 ? -,14	10,— 3,20 10,50 10,— 2,10 14,— -,40 1,— 50,— 50,— 7,— 1,50 -,055 -,80 -,056	65,— 27,80 21,— 34,70 40,— 7,40 45,20 2,40 5,50 2,80 3,— 20,— 5,90 -,26 3,80 2,90	1910 1909 1909 1911 1911 1910 1911 1910 1910 1910 1909 1910 1910 1910	Autriche Hongrie Hongrie Italie France Belgique Grande-Bretagne Norvège Suède Danemark Finlande Espagne Pays-Bas Luxembourg Suisse Serbie

Personnes susceptibles d'être assurées.

## Montant des:

	Recettes en cotisations en une année		Dépenses occasionnées par les frais de secours en une année		
Etats	totales millions de Frs.	par assuré Frs.	totales millions de Frs.	par malade Frs.	par jour- née de maladie Frs.
Allemagne	496,87	35,37	446,75	78,37	4,—
Autriche	80,—	24,—	70,25	39,02	2,26
Hongrie	20,50	22,50	17,88	55,32	3,29
Italie 1	9,37	9,37	5,	5,-2	
France <sup>1</sup>	51,25	11,81	30,—	50,	
	<u> </u>	91. <u>—</u> 1999	20,253	<del>,</del>	<u> </u>
Belgique <sup>1</sup>	4,75	11,25	4,50	45,—	2,—
Suède 1		13,80	<u> </u>	10,65	1,82
Danemark <sup>1</sup> .	<u>—</u>	10,46	- n	17,21	3,74
Finlande 1		12,49	_	12,87	2,34
Pays-Bas 1	_	10,88	70 T	<del>-</del> -	-
Luxembourg.	1,78	47,25	1,65	52,95	4,35

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sociétés de secours privées. <sup>2</sup> Par membre. <sup>3</sup> Assistance aux vieillards et aux invalides.